

# Application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (PEM)

Note d'information pour les milieux économiques

Date : 14 août 2020

Le 24 juin 2020, le Conseil fédéral a approuvé l'application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes<sup>1</sup> (convention PEM), c.f. note du 21 janvier 2020. Ces règles révisées seront mises en application par la Suisse, par ses partenaires de l'AELE, l'UE, les pays des Balkans occidentaux, la Turquie et par la plupart des pays méditerranéens (MED) de façon bilatérale et transitoire. Pour l'heure, seuls l'Algérie<sup>2</sup>, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie n'ont pas encore annoncé vouloir adopter l'approche bilatérale transitoire. Ces nouvelles règles contenant des améliorations sensibles par rapport à celles en vigueur, ces parties à la convention ont décidé de déjà les mettre en application, jusqu'à ce que les dernières parties à la convention adoptent sa révision. En substance, les règles ([lien](#)<sup>3</sup>) qui seront appliquées durant la période transitoire sont identiques à celles de la convention révisée.

La révision de la convention et son application bilatérale transitoire doivent être approuvés par le Parlement et sont soumis au référendum facultatif. Les règles révisées de la convention pourront donc être mise en application en Suisse, en principe, le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une matrice indiquant l'évolution de la zone de cumul au fur et à mesure de l'achèvement des procédures d'approbation par les parties à la convention participantes sera publiée sur le site Internet de l'administration fédérale des douanes.

Pour rappel, les règles révisées permettent des simplifications administratives pour les entreprises notamment par la suppression de la preuve d'origine EUR-MED. Elles offrent la possibilité de calculer le prix départ usine et la valeur des matières non originaires sur la base de valeurs moyennes durant une année fiscale. Les tolérances des matières non originaires qui peuvent être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit ont été portées de 10 à 15 % du prix départ usine pour les produits industriels et de 10 % à 15 % du poids net pour les produits agricoles. Les règles révisées permettent également la séparation comptable pour le sucre, rendant le stockage de ce produit plus simple ainsi que le remplacement de la règle du transport direct par celle de non-manipulation pour tenir compte de l'évolution dans la logistique internationale.

En outre, les règles de la liste pour les produits industriels ont été généralement simplifiées. Lorsque le critère de la valeur est utilisé, la part autorisée d'intrants non originaires passe de 40 à 50 % de la valeur départ usine du produit. La culture cellulaire et la fermentation industrielle ont été ajoutées en tant qu'opérations qui confèrent le caractère originaire. Pour les produits textiles, l'origine peut être obtenue sur la base d'une palette plus large d'étapes de transformation. Pour les produits agricoles, la limite autorisée des matières non originaires n'est plus basée sur la valeur mais sur le poids. Pour le sucre, compte tenu de la chute progressive de son prix, la limite de sucre tiers autorisée dans un produit a été fixée à 40 % du poids. Dans la convention actuelle, la limite est de 30 % du prix départ usine du produit final. Par contre, pour les produits transformés à base de sucre, tels que les sucreries (SH 1704) et le chocolat (SH 1806), la limite reste inchangée.

---

<sup>1</sup> SR 0.946.31

<sup>2</sup> La Suisse, respectivement l'AELE n'ont pas d'ALE avec ce pays.

<sup>3</sup> Pour l'heure, seule la version anglaise est disponible. La traduction suit.

Durant la période transitoire, les entreprises exportatrices pourront utiliser au choix soit les règles de la convention actuelle soit les règles révisées. Celles-ci doivent cependant déterminer au préalable quelles règles elles souhaitent appliquer parce que le cumul ne sera possible que selon les règles de la convention actuelle ou selon les règles révisées (deux zones de cumul différentes). Le choix se fera au sein des entreprises sur la base des chaînes de production existantes ou de celles en développement. Si un exportateur émet une preuve d'origine selon les règles révisées, il devra ajouter la remarque suivante :« TRANSITIONAL RULES ». Il relèvera de la responsabilité des entreprises de s'assurer que les intrants qui ont obtenu l'origine préférentielle en application des règles révisées, qui sont en général plus libérales, ne puissent être incorporés comme intrants préférentiels dans une chaîne de cumul basée sur les règles de la convention actuelle.

Il convient cependant de souligner qu'au terme de la phase transitoire, lorsque la convention révisée entrera en vigueur, les règles actuelles seront remplacées par celles de la convention révisée et cesseront d'être applicables. Les entreprises peuvent donc profiter de la période transitoire pour adapter leurs méthodes de calcul de l'origine et au besoin réévaluer leurs chaînes d'approvisionnement.

La durée de la phase bilatérale transitoire est pour le moment incertaine. Elle durera tant que toutes les parties à la convention n'auront pas adopté la convention révisée par une décision du comité mixte PEM.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Administration fédérale des douanes  
Ralf Aeschbacher  
[ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch](mailto:ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch)  
+41 58 462 53 28

Secrétariat d'Etat à l'économie  
Jean-Pierre Lattion  
[jean-pierre.lattion@seco.admin.ch](mailto:jean-pierre.lattion@seco.admin.ch)  
+41 58 463 11 22